

Arrêtés du Maire - Léognan - Janvier Février 2023	
23.01.AD.01	Nomination agent recenseur HM
23.01.AD.02	Nomination agent recenseur ZM
23.01.V.03	Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) – Bus de l'Artisanat – 1er semestre 2023
23.01.V.04	Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) – Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) –Utilisation du parking de la Maison des solidarités à Léognan pour deux opérations liées à l'insertion et l'emploi
23.01.V.05	Extension ELEC HTA souterraine + pose poste privé pour ENEDIS - Chemin du Barp - BOUYGUES E&S Aquitaine
23.01.v.06	Creation 3 BRT AEP- pour compteur de SUEZ -1 impasse du clos marquet-Cassagne
23.01.V.07	Extension réseau souterrain en traversée de route - D651 Cours du Mal de Lattre de Tassigny - BOUYGUES E&S
23.01.V.08	Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public / EARL DUPUY - Année 2023
23.01.V.09	Tirage de câble fibre optique - D109 - 37 av de Gradignan - cours du Mal Leclerc - D651 - Av de Bordeaux - Rue de la Bouhume
23.01.V.10	Remplacement poteaux sur accotement - chemin La Peyre et chemin de Bel Air - SOGETREL
23.01.V.11	(Annulé)
23.01.V.12	Arrêté permanent pour travaux temporaires sur le Domaine Public sur la Commune de Léognan
23.01.V.13	réalisation d'une tranchée de 8m pour pose de conduites télécoms-28 chemin de la Peyre- REVOTRANS TP
23.01.V.14	INTERDICTION TERRAINS STADE DU BOURG
23.01.V.15	INTERDICTION TERRAINS STADE P.POZZOBON
23.01.V.16	DEBIT DE BOISSONS MLEOGNA HANDBALL
23.01.V.17	Suppression BRT GRDF s/réseau AC48F – 11 Cours du Maréchal Leclerc-Cassagne
23.01.V.18	Terrassement sur accotement chaussée et trottoir pour pose fibre et chambre - Av de Bordeaux - GCTP SUD OUEST
23.01.V.19	Confection de tranchées- Renforcement de lignes électriques aériennes-Place Marie Curie- EIFFAGE ENERGIE
23.01.V.20	Extension réseau souterrain en traversée de route - D651 Cours du Mal de Lattre de Tassigny - BOUYGUES E&S
23.01.V.21	Raccordement ENEDIS - Terrassement fouille accotement - 13 allée des Bougès - BF ELEC
23.01.V.22	Annule et remplace le 23,01,V11Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public / M. DUPIN - Guignol 25/01/2023
23.02.V.23	Ouverture pour raccordement future résidence au gaz + réalisation des réfections des voiries - av de la Duragne - MOTER SAS

23.02.V.24	Arrêté permanent pour interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur le chemin des Bougès
23.02.V.25	Arrêté permanent pour interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur le chemin de Jacquin
23.02.V.26	Arrêté permanent pour interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur le chemin Lamarque
23.02.V.27	Arrêté : Livraison briques – 16-18 rue du 19 mars 1962 - ALPHA CONSTRUCTIONS
23.02.V.28	Création BRT AEP + BRT EU pour le compte de SUEZ - 1 rue Erick Satie - CASSAGNE
23.02.V.29	Tvx souterrains pour passage de 2 gaines BT 42/45 - 19 rue de Châteauneuf - COUTY TP
23.02.V.30	Ouverture et passage de câbles de fibre optique dans chambre télécom - chemin du Barbut - NRG TELECOMS SOLUTIONS
23.02.V.31	Ouverture et passage de câbles de fibre optique dans chambre télécom - chemin du Barbut - ROSONANCE
23.02.V.32	Raccordement ENEDIS : Terrassement (fouille) accotement -16 chemin de Bureau -33850 LEOGNAN -BF ELEC
23.02.V.33	Raccordement ENEDIS : Terrassement accotement -15 chemin du Treytin - 33850 LEOGNAN- BF ELEC
23.02.V.34	Création BRT AEP - chemin de Bertrandille - CASSAGNE
23.02.V.35	Création BRT AEP + BRT EU + Déplacement coffret - 6 rue du Docteur Bordenave - CASSAGNE
23.02.V.36	Ouverture pour raccordement future résidence au gaz - avenue de Gradignan - MOTER SAS
23.02.V.37	Livraison plancher à l'étage - 16-18 rue du 19 mars 1962 - ALPHA CONSTRUCTIONS
23.02.V38	Carnaval du 18 Mars 2023
23.02.V39	Arrêté portant interdiction de rassemblement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public
23.02.V.40	Création BRT AEP- Pour le compte SUEZ- (client LALSINGUE)- 65 B Chemin Bel Air- CASSAGNE
23.02.V.41	Création BRT AEP+ BRT EU- Pour le compte de SUEZ- (client SAS DE PREVILLE HABITAT) - 21 Chemin du Bergey- CASSAGNE
23.02. V. 42	Tirage et Raccordement- Fibre optique dans chambre existante- Av de Bordeaux D651, rue de la Bouhume- Cours du Marechal Leclerc D651- Avenue de Gradignan D109- SPIE CITYNETWORKS
23.02.AD.43	Délégation de signature de Monsieur Benoit Nicot
23.02.V,44	Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public / Léognan en transition 25.02.2023
23.02.V.45	Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public / MME BERTHE TOVAR CARNAVAL
23.02.V.46	Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public / M.MALIGNE CARNAVAL

23.02.V.47	Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public / Aux délices Churros - Sidaction dimanche 5 mars/Association Brin d'amour
23.02.V.48	Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public. Stationnement de benne 18 rue Emile Zola - Monsieur SALOMON
23.02.V.49	Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public / Barnum Croix rouge sur parvis Halles de Gascogn - Sidaction dimanche 5 mars
23.02.V.50	Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public / Places de stationnement réservées Croix rouge - Sidaction dimanche 5 mars



ARRETE DU MAIRE
23.01.Ad.01

Département : GIRONDE
Canton : LA BREDE

Arrondissement : BORDEAUX
Commune : LEOGNAN

Portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population 2023 pour la commune de Léognan

Le maire de la commune de Léognan,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération n°2022/103 du Conseil Municipal du 15 décembre 2022.

ARRÊTE :

Article premier :

Est recruté du 09 janvier 2023 au 11 mars 2023 en qualité d'agent recenseur :

M. Henri MOLINIER, né le 09 avril 1962 à Bordeaux.

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.



À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 :

Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération n°2022/103 du Conseil Municipal du 15 décembre 2022

Article 3 :

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4 :

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Notifié à l'intéressée le :

9.01.2023

Fait à Léognan, le 03 JAN. 2023
Le Maire,



Laurent BARBAN

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.01.Ad.02

Département : GIRONDE
Canton : LA BREDE

Arrondissement : BORDEAUX
Commune : LEOGNAN

Portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population 2023 pour la commune de Léognan

Le maire de la commune de Léognan,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération n°2022/103 du Conseil Municipal du 15 décembre 2022.

ARRÊTE :

Article premier :

Est recrutée du 09 janvier 2023 au 11 mars 2023 en qualité d'agent recenseur :

Mme Zohra MEGHERBI ép. MOUHALI, née le 29 mars 1968 à Courbevoie.

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.



À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 :

Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération n°2022/103 du Conseil Municipal du 15 décembre 2022

Article 3 :

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4 :

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Notifié à l'intéressée le : 03/01/2023

Fait à Léognan, le 03 JAN. 2023
Le Maire,



Laurent BARBAN

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.



**ARRETE DU MAIRE
23 01 V 03**

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) – Bus de l'Artisanat – 1^{er} semestre 2023

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L2212-1 et L2212-9 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la décision du Maire n° 2021.12.Ad.78 du 13 décembre 2021 fixant les droits de stationnement et d'occupation temporaire de la voie publique ;
Vu la demande de Monsieur TERROCHAIRE, ayant présenté l'ensemble des pièces justificatives et autres éléments techniques liés à son activité ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation publique et l'occupation de l'espace public utilisé en raison des impératifs d'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur TERROCHAIRE, permissionnaire, est autorisé à installer le Bus de l'Artisanat, place Salvador Allende, le 3^o lundi du mois de 9h à 13h. Les dates de permanence sont donc les 16 janvier, 20 février, 20 mars, 17 avril, 15 mai et 19 juin 2023.

Article 2 :

L'utilisation du domaine public se fera à ces occasions à titre gratuit.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Trésorier Principal
- Monsieur le Gardien de Police Municipale
- Monsieur le directeur des services techniques
- Monsieur TERROCHAIRE

Fait à Léognan, le 05 janvier 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,
Anne-Marie LABASTHE



Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.



**ARRETE DU MAIRE
23 01 V 04**

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) –Utilisation du parking de la Maison des solidarités à Léognan pour deux opérations liées à l'insertion et l'emploi

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2212-1 et L2212-9 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la décision du Maire n° 2021.12.Ad.78 du 13 décembre 2021 fixant les droits de stationnement et d'occupation temporaire de la voie publique ;

Vu la demande de Madame GOFFRE, responsable du Service solidarités Gironde Montesquieu, de pouvoir utiliser le parking de la Maison des solidarités pour deux actions en lien avec l'insertion et l'emploi. Une action de coaching avec l'association La cravate solidaire et une séance de recrutement avec la société Artus. Ces dernières ayant présenté l'ensemble des pièces justificatives et autres éléments techniques liés à leur activité ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation publique et l'occupation de l'espace public utilisé en raison des impératifs d'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La, permissionnaire, est autorisé à utiliser le parking de la Maison des Solidarités Gironde Montesquieu 15 cours Gambetta, le 24 janvier 2023 toute la journée et le 25 janvier 2023 après-midi pour l'installation du véhicule mobile participant à ces opérations.

Article 2 :

L'utilisation du domaine public se fera à ces occasions à titre gratuit.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Trésorier Principal
- Monsieur le Gardien de Police Municipale
- Monsieur le directeur des services techniques
- Madame Laëtitia GOFFRE



Fait à Léognan, le 05 janvier 2023

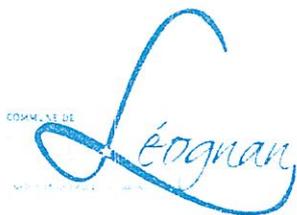
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,
Anné-Marie LABASTHE

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.01. V. 05

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Extension ELEC HTA souterraine + pose poste privé pour ENEDIS – Chemin du Barp

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R26-15 du Code Pénal,

Vu la demande de BOUYGUES E&S AQUITAINE, dont le siège est situé TSA 70011 – 69134 DARDILLY

CEDEX

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

SIGNALISATION SECURITE

Article 1^{er} :

En raison d'une extension ELEC HTA souterraine + pose poste privé pour ENEDIS, chemin du Barp, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuelle, à partir du 6 février pour une durée de 21 jours.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- BOUYGUES E&S AQUITAINE – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX



Fait à Léognan, le 1^{er} février 2023

Le Maire,
Laurent BARBAN

Visa DST :

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.01. V. 06

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Création 3 BRT AEP- pour compte de SUEZ- 1 impasse du clos marquet
Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R26-15 du Code Pénal,
Vu la demande de EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE, dont le siège est situé 16 chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANES ET MEYNAC

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison d'une création BRT AEP pour le compte de SUEZ, 1 impasse du clos marquet, la circulation sera alternée par feux ou manuelle, à partir du 16 Janvier 2023 pour une durée de 15 jours.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE – 16 chemin du Port Neuf – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC

Fait à Léognan, le 9 Janvier 2023

P°/Le Maire,
Philippe DANGLADE,
Adjoint Délégué Aux Infrastructures.



Visa DSF :

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.01. V. 07

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Extension réseau souterrain en traversée de route avec circulation alternée – D651 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R26-15 du Code Pénal,
Vu la demande de BOUYGUES E&S AQUITAINE, dont le siège est situé TSA 70011 – 69134 DARDILLY

CEDEX

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison d'une extension réseau souterrain, D651 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuelle, à partir du 6 février 2023 pour une durée de 30 jours.

Restrictions horaires : 9h30 – 16h30
Prescriptions du CRD Arcachon pour la chaussée

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- Gendarmerie de Léognan
- CRD Bassin d'Arcachon
- BOUYGUES E&S AQUITAINE – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX

Fait à Léognan, le 9 janvier 2023

P°/Le Maire,
Philippe DANGLADE,
Adjoint Délégué Aux Infrastructures



Visa DST : 

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE 23.01 V.08

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public / EARL DUPUY

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2212-1 et L2212-9 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération n° 2010/07 du 25 janvier 2010 fixant les droits de stationnement et d'occupation temporaire de la voie publique et de son emprise ;

Vu l'arrêté municipal n° 08.09.V.27 du 27 janvier 2009, réglementant les étalages sur la voie publique ;

Vu la décision du Maire n° 21.12.Ad.78 en date du 13 décembre 2021 fixant les tarifs de l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la demande de l'EARL Dupuy, ayant présenté l'ensemble des pièces justificatives et autres éléments techniques liés à son activité ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'EARL Dupuy à vendre les produits de son commerce, sur le trottoir, place Salvador Allende, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à installer son commerce ambulant de vente d'huîtres sur le trottoir, entre le 9 et le 13, place Salvador Allende tous les dimanches, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 soit 53 jours pour 3 mètres linéaires.

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement auprès des services des occupations domaniales d'une redevance calculée en fonction de la surface utilisée et des tarifs unitaires fixés annuellement par Décision du Maire. Le montant à payer pour la période est fixé à 159 euros.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite au minimum 2 mois avant l'expiration de la demande en cours.

Article 4 : Le bénéficiaire est entièrement responsable de son activité. Il s'engage à tenir le commerce dans le respect des normes sanitaires en vigueur et est entièrement responsable des infractions qu'il pourrait s'exposer à commettre, sans que la Commune puisse être recherchée en responsabilité.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le bénéficiaire devra maintenir les lieux en bon état d'entretien et ne laisser aucun détritrus pouvant porter atteinte à la salubrité publique.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

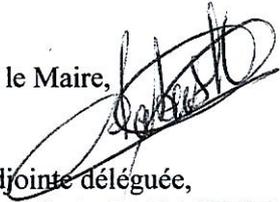
Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Léognan
- Monsieur le Gardien de Police Municipale
- L'EARL Dupuy

Fait à Léognan, le 05 janvier 2023



Pour le Maire,


L'Adjointe déléguée,
Anne-Marie LABASTHE

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.01. V. 09

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Tirage de câble fibre optique – D109 - 37 avenue de Gradignan – Cours du Maréchal Leclerc – D651 – Avenue de Bordeaux – Rue de la Bouhume

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R26-15 du Code Pénal,

Vu la demande de SPIE CITYNETWORKS, dont le siège est situé 300 rue Léon Joulin – CS 62319 – 31023 TOULOUSE Cedex 1

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison de tirage de câble fibre optique, D109 – 37 avenue de Gradignan – Cours du Maréchal Leclerc – D651 – Avenue de Bordeaux – rue de la Bouhume, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuelle à partir du 23 janvier 2023 pour une durée de 21 jours.

Restrictions horaires : 9h – 16h30

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- Gendarmerie de Léognan
- CRD du Bassin d'Arcachon
- SPIE CITYNETWORKS – 23 Route de la Jaugueyre – 33650 MARTILLAC

Fait à Léognan, le 16 janvier 2023



P^o/Le Maire,
Philippe DANGLADE
Adjoint Délégué aux Infrastructures

Visa DST :

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.01.V. 10

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Remplacement de poteaux sur accotement – Chemin de la Peyre – Chemin Bel Air

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R26-15 du Code Pénal,
Vu la demande de SOGETREL MARTILLAC ET SON REGROUPEMENT dont le siège est situé 6 chemin de la Canave 33650 MARTILLAC

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison de remplacement de poteaux sur accotement, chemin La Peyre et chemin Bel Air, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuelle, à partir du 30 janvier 2023 (pour une durée de 15 jours).

Restrictions horaires 9h – 16h30
Prescriptions pour les trottoirs de + de 5 ans

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- SOGETREL – 6 chemin de la Canave – 33650 MARTILLAC

Fait à Léognan, le 16 janvier 2023

P°/Le Maire,

Philippe DANGLADE
Adjoint Délégué Aux Infrastructures

Visa DST : :

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE 23 01 V 11

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public – Théâtre Marionnettes Guignol

Le Maire de la Commune de Léognan,

- Vu* les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L2212-1 et L2212-9 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la délibération n° 2010/07 du 25 janvier 2010 fixant les droits de stationnement et d'occupation temporaire de la voie publique et de son emprise ;
Vu l'arrêté municipal n° 08.09.V.27 du 27 janvier 2009, réglementant les étalages sur la voie publique ;
Vu la décision du Maire n° 21.03.Ad.12 en date du 7 avril 2021 fixant les tarifs de l'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la demande de Monsieur Richard DUPIN ayant présenté l'ensemble des pièces justificatives et autres éléments techniques liés à son activité ;
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser M. Richard DUPIN à produire son spectacle de marionnettes « Guignol » le mercredi 25 janvier 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à installer son théâtre de marionnettes « Guignol », place Salvador Allende le mercredi 25 janvier 2023

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement auprès des services des occupations domaniales d'une redevance dont le montant est fixé à 50€ pour 25 m², surface déclarée par le permissionnaire.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Léognan
- Monsieur le Gardien de Police Municipale
- Monsieur le directeur des services techniques
- Monsieur Richard DUPIN



Fait à Léognan, le 16 janvier 2023

Pour le Maire

L'Adjointe déléguée,
Anne-Marie LABASTHE

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.01.V. 12

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Canton : LA BREDE
Commune : LEOGNAN

Objet : Arrêté permanent pour travaux temporaire sur le Domaine Public sur la Commune de Léognan

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 26-15 du Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes,

Considérant la demande formulée par Monsieur le Maire de Léognan et par les services municipaux, sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers itinérants, de brève durée ou d'urgence que ces services sont amenés à réaliser sur le domaine public routier sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les services municipaux de la commune de Léognan et les entreprises intervenant pour leur compte, sont autorisés, à titre permanent, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes les mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence (travaux n'excédant pas 72 heures maximum), ponctuels ou itinérants, notamment dans les domaines de : la voirie, les ouvrages d'art, la signalisation horizontale, verticale ou lumineuse, les espaces verts, l'éclairage public qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique..

Article 2 :

Les services de la commune devront être avertis au plus tard la veille de l'exécution par téléphone au 05 57 96 02 20 et/ou au 05 57 96 00 40, et au moins une semaine avant si les travaux se font en rue barrée.

Article 3 :

La signalisation afférente à ces chantiers, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes.

Article 4 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Léognan, Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Léognan



Fait à Léognan, le 17 janvier 2023
P^o/ Le Maire,
Philippe DANGLADE,
Adjoint Délégué aux Infrastructurés

Visa DST :

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.01. V.13

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Réalisation d'une tranchée de 8m pour pose de conduites télécom – 28 chemin de La Peyre

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R26-15 du Code Pénal,

Vu la demande de REVOTRANS TP représentée par Edouard NOTAIRE, dont le siège est situé 241 Rue des Entrepreneurs 40460 SANGUINET

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison d'une réalisation de tranchée de 8m pour pose de conduites télécom, 28 chemin de La Peyre, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuelle, à partir du 30 janvier 2023 pour une durée de 15 jours.

Restrictions horaires de 9h à 16h30

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- REVOTRANS TP – 241 Rue des Entrepreneurs – 40460 SANGUINET

Fait à Léognan, le 17 janvier 2023



P°/Le Maire,
Philippe DANGLADE,
Adjoint Délégué Aux Infrastructures

Visa DST :

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE

23-01- V-14

Objet : Accès aux terrains de sport du stade du Bourg

Le Maire de la Commune de Léognan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants qui confèrent au Maire le pouvoir d'interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées ou en cas de bulletin d'alerte météorologique et que cette décision qui s'impose aux instances sportives et à l'arbitre empêche le déroulement de la rencontre ;

Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008,

Compte tenu des conditions climatiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les terrains de sports du stade du bourg seront indisponibles jusqu'au dimanche 22 janvier 2023 inclus.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée du stade, sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'U.S.C.L. Football,
- Monsieur le Président du comité de Gironde

Fait à Léognan le 20 janvier 2023

P/o Le Maire

L'adjointe déléguée aux sports

Muriel EYL

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie, sa publication et/ou de sa notification.



ARRETE DU MAIRE
23-01-V-15

Objet : Accès aux terrains de sport du stade Ourcade (P. POZZOBON)

Le Maire de la Commune de Léognan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants qui confèrent au Maire le pouvoir d'interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées ou en cas de bulletin d'alerte météorologique et que cette décision qui s'impose aux instances sportives et à l'arbitre empêche le déroulement de la rencontre ;

Compte tenu des conditions climatiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le terrain d'honneur du stade Ourcade (P. POZZOBON) sera indisponible jusqu'au samedi 21 janvier 2023 inclus .

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée du stade, sera adressée à :

- Monsieur le Président de LEOGNAN RUGBY
- Monsieur le Président du comité départemental 33

Fait à Léognan le 20 janvier 2023

P/o Le Maire

L'adjointe déléguée aux sports



Muriel EYL

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie, sa publication et/ou de sa notification.



23-01-V-16

Le Maire de la commune de **LEOGNAN**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu la demande formulée par l'association LEOGNAN HANDBALL

ARRETE

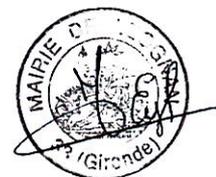
Article 1^{er} : l'association LEOGNAN HANDBALL est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le samedi 21 janvier 2023, dans le gymnase Nelson PAILLOU

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels.

Article 3 : Monsieur le maire, Madame la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association

Fait le 20 janvier 2023 à Léognan

P/O Le Maire,



Muriel EYL

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.01. V. 18

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Terrassement sur accotement chaussée et trottoir pour pose de fibre et chambre – Avenue de Bordeaux

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R26-15 du Code Pénal,
Vu la demande de GCTP SUD OUEST, dont le siège est situé TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison d'un terrassement sur accotement chaussée et trottoir pour la pose de fibre et chambre, avenue de Bordeaux, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuelle, à partir du 30 janvier 2023 pour une durée de 15 jours.

ATTENTION : Prescriptions du CRD pour la chaussée + prescriptions de + de 5 ans pour le trottoir (pour la partie agglomération).

Restrictions horaires : 9h – 16h30

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- GCTP SUD OUEST – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex

Fait à Léognan, le 24 janvier 2023

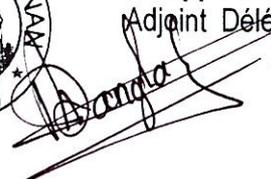
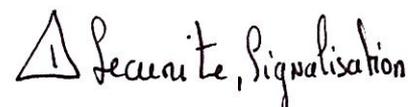
P°/Le Maire,
Philippe DANGLADE,
Adjoint Délégué Aux Infrastructures.



Visa DST : 

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.01. V. 19

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Confection tranchées – Renforcement lignes électriques aériennes – Place Marie-Curie

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R26-15 du Code Pénal,

Vu la demande de EIFFAGE ENERGIE, dont le siège est situé 11 Avenue du Pré Meunier 33610 CANEJAN

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison d'une confection tranchées et renforcement de lignes électriques aériennes, place Marie-Curie, la circulation sera alternée par feux tricolores, à partir du 30 janvier 2023, pour une durée de 15 jours.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- EIFFAGE ENERGIE – 11 avenue Pré Meunier – ZA du Courneau - 33610 CANEJAN

Fait à Léognan, le 25 janvier 2022



P^o/Le Maire,
Philippe DANGLADE,
Adjoint Délégué Aux Infrastructures.

Visa DST : 

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

 **Signalisation Sécurité**



ARRETE DU MAIRE
23.01. V. 20

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Extension réseau souterrain en traversée de route avec circulation alternée – D651 Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R26-15 du Code Pénal,
Vu la demande de BOUYGUES E&S AQUITAINE, dont le siège est situé TSA 70011 – 69134 DARDILLY

CEDEX

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison d'une extension réseau souterrain en traversée de route, sur la D651 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, la circulation sera alternée par feux tricolores obligatoire, à partir du 6 février pour une durée de 15 jours.

Prescriptions du CRD Arcachon pour la chaussée et prescriptions de + de 5 ans pour les trottoirs

ATTENTION : La place Salvador Allende ainsi que le cours du Mal de Lattre de Tassigny devront être libres de tout obstacle le vendredi soir (tranchées, engins de terrassement etc...) car marché campagnard le lendemain.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
CRD Bassin d'Arcachon
Gendarmerie de Léognan
- BOUYGUES E&S AQUITAINE – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX



Visa DST : 

Fait à Léognan, le 25 janvier 2023
P°/Le Maire,
Philippe DANGLADE,
Adjoint Délégué Aux Infrastructures.




Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

ARRETE DU MAIRE
23.01. V. 21

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Raccordement ENEDIS – Terrassement (fouille) accotement – 13 allée des Bougès

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R26-15 du Code Pénal,

Vu la demande de BF ELEC, dont le siège est situé 551 avenue de l'Aérodrome 33260 LA TESTE DE BUCH

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison d'un raccordement ENEDIS, terrassement (fouille) accotement, 13 allée des Bougès, le stationnement sera interdit, à partir du 15 février 2023 pour une durée de 15 jours.

ATTENTION : circulation alternée impossible donc prévenir les riverains par boîtage

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- BF ELEC– 551 avenue de l'Aérodrome – 33260 LA TESTE DE BUCH

Fait à Léognan, le 25 janvier 2023



P^o/Le Maire,
Philippe DANGLADE,
Adjoint Délégué Aux Infrastructures

Visa DST

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Signature
Signalisation sécurité



ARRETE DU MAIRE 23 01 V 22

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public – Théâtre Marionnettes Guignol

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2212-1 et L2212-9 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération n° 2010/07 du 25 janvier 2010 fixant les droits de stationnement et d'occupation temporaire de la voie publique et de son emprise ;

Vu l'arrêté municipal n° 08.09.V.27 du 27 janvier 2009, réglementant les étalages sur la voie publique ;

Vu la décision du Maire n° 21.03.Ad.12 en date du 7 avril 2021 fixant les tarifs de l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la demande de Monsieur Richard DUPIN ayant présenté l'ensemble des pièces justificatives et autres éléments techniques liés à son activité ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser M. Richard DUPIN à produire son spectacle de marionnettes « Guignol » le mercredi 25 janvier 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à installer son théâtre de marionnettes « Guignol », place Salvador Allende le mercredi 25 janvier 2023

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement auprès des services des occupations domaniales d'une redevance dont le montant est fixé à 80€ pour 40m², (5x8) surface vérifiée sur place.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Léognan
- Monsieur le Gardien de Police Municipale
- Monsieur le directeur des services techniques
- Monsieur Richard DUPIN

Fait à Léognan, le 25 janvier 2023



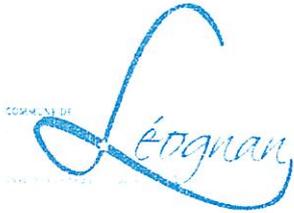
Le Maire,

Laurent BARBAN

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
22.02. V. 23

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Ouverture pour raccordement future résidence au gaz + réalisation des réfections des voiries – Avenue de Gradignan.

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R26-15 du Code Pénal,
Vu la demande de MOTER SAS, dont le siège est situé 20 rue Marcel Issartier 33700 MERIGNAC
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison d'une ouverture pour raccordement future résidence au gaz + réalisation des réfections des voiries, avenue de Gradignan, la circulation sera alternée obligatoirement manuelle (dû proximité des feux tricolores), à partir du 4 février 2023 pour une durée de 15 jours.

PRESCRIPTIONS DU CRD POUR LA CHAUSSEE

Restrictions horaires : 9h – 16h30

Signalisation sécurité

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

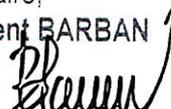
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- Gendarmerie de Léognan
- CRD Bassin d'Arcachon
- Patrick LONCAN
- MOTER SAS – 20 rue Marcel Issartier – 33700 MERIGNAC

Visa DST : 



Fait à Léognan, le 1^{er} février 2023

Le Maire,
Laurent BARBAN


Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.02.V.24

ANNULE ET REMPLACE

Objet : Arrêté permanent pour interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage de plus de 3.5 tonnes sur le chemin des Bougès.

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141.3 sur voie communale,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur le chemin des Bougès, sauf services et riverains.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur sont du type B13 (3500 tonnes) et M9 (sauf services)

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Léognan.

Monsieur le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans u délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Léognan
- Police Municipale – Commune de Léognan
- Gendarmerie de Léognan.

Fait à Léognan, le 1^{er} février 2023



P°/Le Maire,
Philippe DANGLADE,
Adjoint Délégué Aux Infrastructures

Visa DST : 

Monsieur le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*



ARRETE DU MAIRE
23.02.V.25

ANNULE ET REMPLACE

Objet : Arrêté permanent pour interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage de plus de 3.5 tonnes sur le chemin de Jacquin.

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141.3 sur voie communale,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur le chemin de Jacquin, sauf services et riverains.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur sont du type B13 (3500 tonnes) et M9 (sauf services)

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Léognan.

Monsieur le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Léognan
- Police Municipale – Commune de Léognan
- Gendarmerie de Léognan.

Fait à Léognan, le 1^{er} février 2023



P°/Le Maire,
Philippe DANGLADE,
Adjoint Délégué Aux Infrastructures

Visa DST :

Monsieur le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*



ARRETE DU MAIRE
23.02.V.26

ANNULE ET REMPLACE

Objet : Arrêté permanent pour interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage de plus de 3.5 tonnes sur le chemin Lamarque.

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141.3 sur voie communale,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur le chemin Lamarque, sauf services et riverains.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur sont du type B13 (3500 tonnes) et M9 (sauf services)

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Léognan.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans u délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Léognan
- Police Municipale – Commune de Léognan
- Gendarmerie de Léognan.

Fait à Léognan, le 1^{er} février 2023



P°/Le Maire,
Philippe DANGLADE,
Adjoint Délégué Aux Infrastructures

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe Danglede", written over a horizontal line.

Visa DST : 

Monsieur le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*



ARRETE DU MAIRE
23.02. V. 27
Sécurité signalisation

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Livraison briques – 16-18 rue du 19 mars 1962

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R26-15 du Code Pénal,

Vu la demande d'ALPHA CONSTRUCTIONS, dont le siège est situé ZA du Bos Plan - RN 89 – 33750

BEYCHAC ET CAILLAU

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison d'une livraison de briques, 16-18 rue du 19 mars 1962, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement obligatoirement, à partir du 13 février 2023 pour une durée de 1 jour.

Signalisation de rue barrée et de déviation à la charge du demandeur.

Prévenir la résidence voisine et leur laisser un libre accès ainsi que laisser l'accès au ECGB et les résidents se trouvant derrière

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins du demandeur, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- ALPHA CONSTRUCTIONS – ZA du Bos Plan – RN 89 – 33750 BEYCHAC ET CAILLAU

Fait à Léognan, le 8 février 2023



P°/Le Maire

Philippe DANGLADE,

Adjoint Délégué Aux Infrastructures.

Visa DST

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.02. V. 28

SECURITE SIGNALISATION

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Création BRT AEP + BRT EU Pour le compte de SUEZ – 1 rue Erick Satie

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R26-15 du Code Pénal,
Vu la demande de EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE, dont le siège est situé 16 chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANES ET MEYNAC.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison d'une création BRT AEP + BRT EU pour le compte de SUEZ, 1 rue Erick Satie, la circulation sera alternée par feux tricolores, à partir du 20 février 2023.

Réfection de chaussée pendant la durée de l'arrêté suivant nos prescriptions

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEME CASSAGNE – 16 chemin du Port Neuf – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC



Fait à Léognan, le 8 février 2023

P°/Le Maire,
Philippe DANGLADE,
Adjoint Délégué Aux Infrastructures.

Visa DST :

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

ARRETE DU MAIRE
23.02. V. 29

SIGNALISATION SECURITE

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Travaux souterrain pour passage de 2 gaines BT 42/45 entre le regard situé au 19 rue de Châteauneuf et le poteau en face autre côté route – 19 rue de Châteauneuf

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R26-15 du Code Pénal,
Vu la demande de COUTY TP, dont le siège est situé 4 Route d'Arnauton 33380 MIOS
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison de travaux souterrain pour le passage de 2 gaines BT 42/45, 19 rue de Châteauneuf, la circulation sera alternée par feux tricolores, à partir du 13 février 2023 pour une durée de 15 jours.

Restrictions horaires : 9h – 16h30

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- COUTY TP – 4 route d'Arnauton – 33380 MIOS

Fait à Léognan, le 9 février 2023



P°/Le Maire,
Philippe DANGLADE,
Adjoint Délégué Aux Infrastructures.

Visa DST 

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

ARRETE DU MAIRE
23.02. V. 30
SIGNALISATION SECURITE

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Ouverture et passage de câble de fibre optique dans chambre télécom – chemin du Barbut – chemin de l'œil du Caillou – Le Caillou – avenue de Gradignan – allée du Hameau de Bel Air – avenue de Gradignan – impasse du Clos de Peyrot – impasse Margès – cours du Mal Leclerc – avenue de Bordeaux

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R26-15 du Code Pénal,

Vu la demande de NGR TELECOMS SOLUTIONS représentée par Nicolas NEGARA, dont le siège est situé Immeuble le Titanium – Rue Cantelaudette 33310 LORMONT

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison d'une ouverture et passage de câble de fibre optique dans chambre télécom, chemin du Barbut, chemin de l'œil du Caillou, le Caillou, avenue de Gradignan, allée du Hameau de Bel Air, avenue de Gradignan, impasse du Clos de Peyrot, impasse Margès, cours du Mal Leclerc et avenue de Bordeaux, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuelle, à partir du 13 février 2023 pour une durée de 20 jours.

Restrictions horaires obligatoires : 9h-16h30

Pour les routes départementales, l'arrêté n'est valide que pour la zone agglomération

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- RESONANCE – 2 rue de l'Europe – 31150 LESPINASSE



Fait à Léognan, le 10 février 2023

P°/Le Maire

Philippe DANGLADE

Délégué Adjoint Aux Infrastructures

Visa DST : 

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.02. V. 31
SIGNALISATION SECURITE

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Ouverture et passage de câble de fibre optique dans chambre télécom – chemin du Barbut – chemin de l'œil du Caillou – Le Caillou – avenue de Gradignan – allée du Hameau de Bel Air – avenue de Gradignan – impasse du Clos de Peyrot – impasse Margès – cours du Mal Leclerc – avenue de Bordeaux

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R26-15 du Code Pénal,

Vu la demande de RESONANCE représentée par Vincent DIAS, dont le siège est situé 2 rue de l'Europe
31150 LESPINASSE

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison d'une ouverture et passage de câble de fibre optique dans chambre télécom, chemin du Barbut, chemin de l'œil du Caillou, le Caillou, avenue de Gradignan, allée du Hameau de Bel Air, avenue de Gradignan, impasse du Clos de Peyrot, impasse Margès, cours du Mal Leclerc et avenue de Bordeaux, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuelle, à partir du 13 février 2023 pour une durée de 20 jours.

Restrictions horaires obligatoires : 9h-16h30

Pour les routes départementales, l'arrêté n'est valide que pour la zone agglomération.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- RESONANCE – 2 rue de l'Europe – 31150 LESPINASSE



Fait à Léognan, le 10 février 2023

P^o/Le Maire,

Philippe DANGLADE
Délégué Adjoint Aux Infrastructures

Visa DST : 

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.02. V. 32
Signalisation Sécurité

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Raccordement ENEDIS : Terrassement (fouille) accotement -16 chemin la Garde de Bureau -33850 LEOGNAN

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R26-15 du Code Pénal,
Vu la demande de BF ELEC, dont le siège est situé 551 avenue de l'Aérodrome -33260 LA TESTE DE BUCH
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison du raccordement ENEDIS pour le terrassement (fouille) accotement situé au 16 chemin la Garde de Bureau à Léognan, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement, à partir du 14 Mars 2023 pour une durée de 15 jours.

RESTRICTIONS HORAIRES : 9h – 16h30

Attention d'appliquer les prescriptions données

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins du demandeur, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- BF ELEC- 551 avenue de l'Aérodrome – 33260 LA TESTE DE BUCH

Visa DST : 



Fait à Léognan, le 10 Février 20223

P°/Le Maire,
Philippe DANGLADE,
Adjoint Délégué Aux Infrastructures.:



Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.02. V. 33
Signalisation Sécurité

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Raccordement ENEDIS : Terrassement accotement -15 chemin du Treytin -33850 LEOGNAN

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R26-15 du Code Pénal,
Vu la demande de BF ELEC, dont le siège est situé 551 avenue de l'Aérodrome –33260 LA TESTE DE BUCH
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison du raccordement ENEDIS pour le terrassement accotement situé au 15 chemin de Treytin à Léognan, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement, à partir du 14 Mars 2023 pour une durée de 15 jours.

RESTRICTIONS HORAIRES : 9h – 16h30

Merci d'appliquer impérativement les prescriptions données.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins du demandeur, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- BF ELEC- 551 avenue de l'Aérodrome – 33260 LA TESTE DE BUCH

Fait à Léognan, le 10 Février 20223

P°/Le Maire,
Philippe DANGLADE,
Adjoint Délégué Aux Infrastructures.:

Visa DST : 



Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.02. V.34

SIGNALISATION SECURITE

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Création BRT AEP Pour le compte de SUEZ – chemin de Bertrandille

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R26-15 du Code Pénal,
Vu la demande de EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE, dont le siège est situé 16 chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANES ET MEYNAC.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison d'une création BRT AEP pour le compte de SUEZ, chemin de Bertrandille, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuelle, à partir du 27 février 2023 pour une durée de 15 jours.

Merci de respecter pleinement les prescriptions données et d'honorer les réfections définitives dans la durée légale de l'arrêté

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEME CASSAGNE – 16 chemin du Port Neuf – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC



Fait à Léognan, le 10 février 2023

P°/Le Maire,
Philippe DANGLADE,
Adjoint Délégué Aux Infrastructures.

Visa DST :

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.02. V.35
SIGNALISATION SECURITE

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Création BRT AEP + BRT EU + Déplacement coffret - Pour le compte de SUEZ – 6 rue du Docteur Bordenave

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R26-15 du Code Pénal,

Vu la demande de EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE, dont le siège est situé 16 chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANES ET MEYNAC.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison d'une création BRT AEP + BRT EU + Déplacement coffret pour le compte de SUEZ, 6 rue du Docteur Bordenave, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuelle, à partir du 27 février 2023 pour une durée de 15 jours.

Restrictions horaires 9h – 16h30
ATTENTION : Présence d'une RPA

Merci de respecter pleinement les prescriptions données et d'honorer les réfections définitives dans la durée légale de l'arrêté

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEME CASSAGNE – 16 chemin du Port Neuf – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC

Fait à Léognan, le 10 février 2023



P°/Le Maire,
Philippe DANGLADE,
Adjoint Délégué Aux Infrastructures

Visa DST : 

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

ARRETE DU MAIRE
22.02. V. 36

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Ouverture pour raccordement future résidence au gaz – Avenue de Gradignan.

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R26-15 du Code Pénal,
Vu la demande de MOTER SAS, dont le siège est situé 20 rue Marcel Issartier 33700 MERIGNAC
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison d'une ouverture pour raccordement future résidence au gaz, avenue de Gradignan, la circulation sera alternée **obligatoirement** manuelle (dû proximité des feux tricolores), à partir du 27 février 2023 pour une durée de 15 jours.

PRESCRIPTIONS DU CRD POUR LA CHAUSSEE

Restrictions horaires : 9h – 16h30

Signalisation sécurité

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- Gendarmerie de Léognan
- CRD Bassin d'Arcachon
- SDIS
- MOTER SAS – 20 rue Marcel Issartier – 33700 MERIGNAC



Fait à Léognan, le 15 février 2023

P^o/Le Maire,
Philippe DANGLADE
Délégué Adjoint Aux Infrastructures

Visa DST : 

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

ARRETE DU MAIRE
22.02. V. 37

SIGNALISATION SECURITE

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Livraison plancher étage – 16-18 rue du 19 mars 1962

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R26-15 du Code Pénal,

Vu la demande de ALPHA CONSTRUCTIONS, dont le siège est situé ZA du Bos Plan - RN 89 – 33750

BEYCHAC ET CAILLAU

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison d'une livraison de plancher à l'étage, 16-18 rue du 19 mars 1962, la route sera barrée sauf riverains et services de secours, à partir du 1^{er} mars 2023 pour une durée de 1 jour.

Signalisation de rue barrée et de déviation à la charge du demandeur.

Prévenir la résidence voisine et leur laisser un libre accès ainsi que laisser l'accès à l'ECGB et les résidents se trouvant derrière.

RESTRICTIONS HORAIRES : 9h – 16h30

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins du demandeur, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- ALPHA CONSTRUCTIONS – ZA du Bos Plan – RN 89 – 33750 BEYCHAC ET CAILLAU



Fait à Léognan, le 15 février 2023

P^o/Le Maire,
Philippe DANGLADE,
Adjoint Délégué Aux Infrastructures

Visa DST : 

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRÊTÉ DU MAIRE 23.02.V.38

Objet : Défilé du Carnaval de la Commune de LÉOGNAN - le samedi 18 Mars 2023.

Le Maire de Léognan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L211-5 et R211-22

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24/11/1967,

Vu la circulaire préfectorale du 24/03/2017 portant organisation des manifestations,

Vu la circulaire préfectorale du 29/12/2022 sur la Posture Vigipirate,

Vu la demande de l'OMSC portant organisation du carnaval le samedi 18 mars 2023 à Léognan,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'OMSC est autorisé à organiser le défilé pour le carnaval le samedi 18 Mars 2023 sur la commune de LEOGNAN.

Article 2 :

La circulation sera interdite Rue Louise Michel de 14 h à 19h

Des véhicules des services techniques en assureront la fermeture. Ces derniers pourront être déplacés à tout moment par les agents des services techniques afin de garantir l'accès aux services de secours.

Article 3 :

Le défilé empruntera l'itinéraire suivant :

- Départ du parvis des Halles de Gascogne
- Rue Louise Michel
- Cours Maréchal Leclerc en direction de Bordeaux

- Rue Jules Guesdes
- Rue du 12 Mars 1962
- Rue Louise Michel
- Arrivée Parc Pontaulic

Article 4 :

La circulation Cours Maréchal Leclerc sera fermée dans les 2 sens le temps du défilé par la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale. Les jalonneurs du club de moto de Léognan se positionneront sur les intersections avec les rues adjacentes et seront sous la responsabilité du Chef de la Police Municipale

Article 5 :

L'ouverture et la fermeture du cortège seront assurées par des véhicules municipaux avec moyens lumineux.

Article 6 :

Le stationnement et la circulation seront interdits Rue Louise Michel le samedi 18 mars 2023 de 14h à 19 heures.

Article 7 :

Les services techniques tiendront à dispositions des moyens de lutte contre l'incendie au niveau du parc Pontaulic où sera brulé M. Carnaval. La zone sera préparée en amont par la mise en place d'une surface ensablée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 Mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés

Article 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léognan
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental d'Arcachon
- Madame la Commandante du Centre de Secours de Cestas
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le responsable des bus Transgironde



Fait à Léognan, le 20 février 2023

Le Maire,

Laurent BARBAN



ARRÊTÉ DU MAIRE

23.02.V.39

Objet : Arrêté portant interdiction de rassemblement de personne susceptibles de troubler l'ordre public

Le Maire de Léognan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant que la commune de LEOGNAN constate la présence répétitive et perturbatrice d'attroupement de personnes,

Que des nuisances récurrentes sont constatées (bruit, souillures, amoncellement de déchets abandonnés sur la voie publique) engendrés par des regroupements réguliers à certaines heures du jour et de la nuit,

Que les riverains et les commerces sont fortement incommodés par ces rassemblements de jour comme de nuit,

Qu'il est nécessaire d'interdire ces rassemblements de personnes sur l'espace public et notamment aux abords des commerces afin de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans la période du 1^{er} Avril au 31 Septembre 2023 les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de troubler la tranquillité publique sont interdit entre 14h00 et 02h00 sur les axes suivants et leurs abords :

- Cours Gambetta jusqu'à l'intersection avec la rue de la Cure
- Rue de la Paix
- Cours Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Cadaujac
- Rue Louise Michel
- Cours Maréchal Leclerc du Rond-point jusqu'à son intersection avec l'Avenue de Gradignan

Article 2 :

Dans la même période et sur les mêmes axes et abords, est interdite la station assise ou allongée sur le sol, lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite ainsi qu'à l'accès aux immeubles et commerces riverains des voies publiques.

Article 3 :

Dans la même période et sur les mêmes axes et abords, est également interdit tout rassemblement sur les parkings, les trottoirs et devant les halls d'immeubles ou de commerces, sur des bancs, chaises, où tout autre mobilier n'appartenant pas au mobilier urbain existant.

Article 4 :

Ces mesures ne s'appliquent pas lors des manifestations ou lors des fêtes locales autorisées par les autorités compétentes.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire adjoints, tous habilités à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements. Les forces de l'ordre pourront ainsi prendre les dispositions et mesures nécessaires et adaptées pour faire cesser les troubles à l'ordre public constatés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 Mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léognan
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Directrice Générale des Services

Fait à Léognan, le 20 février 2023

Le Maire,

Laurent BARBAN





ARRETE DU MAIRE
23.02.V.40
Signalisation Sécurité

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Création BRT AEP- Pour le compte SUEZ- (client LALSINGUE)- 65 B Chemin Bel Air
Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R26-15 du Code Pénal,
Vu la demande de EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE, dont le siège est situé 16 Chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANES ET MEYNAC

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison d'une création BRT AEP pour le compte de SUEZ (client LALSINGUE), 65B Chemin Bel Air-33850 LEOGNAN, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuelle à partir du 6 Mars 2023 pour une durée de 15 jours.

Restrictions horaires : 9h – 16h30

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE – 16 chemin du Port Neuf – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC

Fait à Léognan, le 22 Février 2023



P^o/Le Maire,
Philippe DANGLADE,
Adjoint Délégué Aux Infrastructures.

Visa DST : 

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.02. V. 41
Signalisation Sécurité

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Création BRT AEP+ BRT EU- Pour le compte de SUEZ- (client SAS DE PREVILLE HABITAT) - 21 Chemin du Bergey

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R26-15 du Code Pénal,
Vu la demande de EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE, dont le siège est situé 16 Chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANES ET MEYNAC

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison d'une création BRT AEP+ BRT EU- Pour le compte de SUEZ- (client SAS DE PREVILLE HABITAT), 21 Chemin du Bergey-33850 LEOGNAN, la circulation sera interdite sauf riverains et véhicule de secours, à partir du 6 Mars 2023 pour une durée de 1 jour.

Restrictions horaires : 9h – 16h30

Merci de bien vouloir prévoir un boitage aux riverains impactés 2 à 3 jours avant les travaux

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE – 16 chemin du Port Neuf – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC
- SDIS- Cestas

Visa DST : 



Fait à Léognan, le 22 Février 2023

P°/Le Maire,
Philippe DANGLADE
Adjoint Délégué Aux Infrastructures



Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.02. V. 42
Signalisation Sécurité

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Tirage et Raccordement- Fibre optique dans chambre existante- Av de Bordeaux D651, rue de la Bouhume- Cours du Marechal Leclerc D651- Avenue de Gradignan D109.

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R26-15 du Code Pénal,

Vu la demande de SPIE CITYNETWORKS, dont le siège est situé 300 rue Léon Joulin – CS 62319 – 31023 TOULOUSE Cedex 1

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison de tirage de câble fibre optique et raccordement dans chambre existante Av de Bordeaux D651, rue de la Bouhume- Cours du Marechal Leclerc D651- Avenue de Gradignan D109 33850 LEOGNAN, la circulation sera alternée par feux **OBLIGATOIRE** sur les routes départementales en agglomération à partir du 6 Mars 2023 pour une durée de 21 jours.

Restrictions horaires : 9h – 16h30

Attention : une zone de travaux se situe sur une RD hors agglomération donc pas des pouvoirs de police du Maire, mais ceux du président du conseil départemental

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux endroits appropriés par les soins de l'entreprise chargée des travaux, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 :

Toutes infractions aux présentes dispositions pourront être relevées par procès-verbaux par les services compétents.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale – Commune de Léognan
- Gendarmerie de Léognan
- CRD du Bassin d'Arcachon
- SPIE CITYNETWORKS – 23 Route de la Jaugueyre – 33650 MARTILLAC
- SDIS- Cestas

Monsieur le Maire :

• *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

• *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*

Visa DST: ~~§~~



Fait à Léognan, le 22 Février 2023

P°/Le Maire,
Philippe DANGLADE
Adjoint Délégué aux Infrastructures

Monsieur le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*

ARRETE DU MAIRE

23.02.Ad.043

Département : GIRONDE
Canton : LA BREDE

Arrondissement : BORDEAUX
Commune : LEOGNAN

Objet : Délégation de signature à Monsieur Benoît NICOT

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R-2122-8 et 10 qui confère au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R-2122-18 à 23 qui confère au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que Monsieur Benoît NICOT, agent titulaire, attaché principal territorial exerçant les fonctions de Directeur Général Adjoint des Services ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 mai 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Benoît NICOT, Attaché principal Territorial, reçoit délégation de signature, en l'absence du Maire, des Adjointes au Maire et de Madame Céline DURAND, Directrice Générale des services, à compter du 1^{er} mars 2023, pour :

- L'engagement des dépenses : signatures et visas des bons de commande jusqu'à 1 500 € HT ;

Article 2 :

Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Benoît NICOT au poste le justifiant.

Monsieur Benoît NICOT ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Principal.

Notifié à l'intéressé le : 16/03/23

Signature



Fait à Léognan, le 24 Février 2023

Le Maire,

Laurent BARBAN

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



**ARRETE DU MAIRE
23 02 V 44**

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) – Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public / Léognan en transition

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L2212-1 et L2212-9 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la décision du Maire n° 2021.12.Ad.78 du 13 décembre 2021 fixant les droits de stationnement et d'occupation temporaire de la voie publique ;

Vu la demande de l'association Léognan en transition de pouvoir utiliser 3 places de parking situées à proximité du Kawa Nhan pour la mise en place d'ateliers de formation à la réparation de vélos. Ces dernières ayant présenté l'ensemble des pièces justificatives et autres éléments techniques liés à leur activité ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation publique et l'occupation de l'espace public utilisé en raison des impératifs d'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le permissionnaire, est autorisé à utiliser 3 places de parking entre la rue Louise Michel et le cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, le 25 février 2023 de 9h30 à 12h qui seront matérialisées par des barrières.

Article 2 :

Compte tenu du fait que cette action relève d'une action solidaire, le principe de gratuité est retenu pour l'utilisation du domaine public

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Gardien de Police Municipale
- Monsieur le directeur des services techniques
- Monsieur Olivier Atteia et Monsieur Antoine Courjaud pour Léognan en transition

Fait à Léognan, le 24 février 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,
Anne-Marie LABASTHE



Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23 02 V 45

Objet : autorisation d'Occupation temporaire du domaine public – Mme Berthe TOVAR – Participation au Carnaval du samedi 18 mars 2023.

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L2212-1 et L2212-9 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la décision du Maire n° 09.03.Ad.21 en date du 31 mars 2009 portant tarification des raccordements et fourniture d'électricité ;

Vu la décision du Maire n° 21.03.Ad.12 en date du 7 avril 2021 fixant les tarifs de l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la demande de Madame Berthe TOVAR, ayant présenté l'ensemble des pièces justificatives et autres éléments techniques liés à son activité ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation publique et l'occupation de l'espace public utilisé en raison des impératifs d'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le permissionnaire est autorisé à installer son stand de restauration dans le parc de Pontaulic le samedi 18 mars 2023 de 15h30 à 18h

Article 2 :

Le permissionnaire s'acquittera auprès des services des occupations domaniales d'une redevance dont le montant est fixé à 17 € correspondant à 5m/l dans le parc de Pontaulic avec raccordement électrique

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Léognan
- Madame le Trésorier Principal
- Monsieur le Gardien de la Police Municipale
- Madame Berthe Tovar



Fait à Léognan, le 24 février 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,
Anne-Marie LABASTHE

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.



**ARRETE DU MAIRE
23 02 V 46**

Objet : autorisation d'Occupation temporaire du domaine public – Jean-Marc MALIGNE – Participation au Carnaval du samedi 18 mars 2023.

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L2212-1 et L2212-9 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la décision du Maire n° 22.10.Ad.81 en date du 27 août 2022 révisant les tarifs des forains à compter du 1^{er} septembre 2022

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc MALIGNE, ayant présenté l'ensemble des pièces justificatives et autres éléments techniques liés à son activité ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation publique et l'occupation de l'espace public utilisé en raison des impératifs d'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le permissionnaire est autorisé à installer son stand à roulette de vente de ballons sur le parcours du défilé le samedi 18 mars 2023 de 15h30 à 18h30

Article 2 :

La présente autorisation fera l'objet d'un paiement auprès du service des droits de place d'une redevance dont le montant est fixé à 10€ pour les « autres accessoires »

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Léognan
- Madame le Trésorier Principal
- Monsieur le Gardien de la Police Municipale
- Madame Jean Marc Maligne



Fait à Léognan, le 24 février 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,
Anne-Marie LABASTHE

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE 23 02 V 47

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) – Installation d'un Food Truck dans le cadre du Sidaction le dimanche 5 mars 2023

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2212-1 et L2212-9 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la décision du Maire n° 09.03.Ad.21 en date du 31 mars 2009 portant tarification des raccordements et fourniture d'électricité ;

Vu la décision du Maire n° 2021.12.Ad.78 du 13 décembre 2021 fixant les droits de stationnement et d'occupation temporaire de la voie publique ;

Vu la demande de Monsieur Didier CROIZON, gérant de la société, Aux délices Churros, ayant présenté l'ensemble des pièces justificatives et autres éléments techniques liés à son activité ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation publique et l'occupation de l'espace public utilisé en raison des impératifs d'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Didier CROIZON, permissionnaire, est autorisé à mettre en place un Food Truck sur le parvis des Halles de Gascogne, Place Joane, 1 rue Louise Michel, le dimanche 5 mars 2023

Article 2 :

Le permissionnaire s'acquittera auprès des services des occupations domaniales d'une redevance dont le montant est fixé à 29€. Ce montant correspond au tarif en vigueur pour 13.5m² et une prise électrique.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Léognan
- Madame le Trésorier Principal
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur Didier CROIZON, gérant de la société, Aux délices Churros,

Fait à Léognan, le 24 février 2023

Pour le Maire,

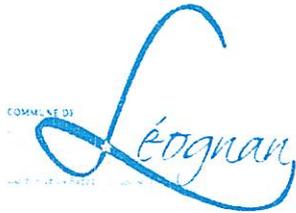
L'Adjointe déléguée,
Anne-Marie LABASTHE



Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE
23.02. V. 48

Département : GIRONDE
Arrondissement : BORDEAUX

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) – stationnement de benne – 18 rue Emile Zola

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2212-1 et L2212-9 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière

Vu le code pénal ;

Vu la décision du Maire n°22.07. Ad 57 du 1^{er} juillet 2022 fixant les droits de stationnement et d'occupation temporaire de la voie publique ;

Vu la demande de Monsieur SALOMON, ayant présenté l'ensemble des pièces justificatives et autres éléments techniques liés à son activité ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation publique et l'occupation de l'espace public utilisé en raison des impératifs d'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur SALOMON, permissionnaire, est autorisé à installer une benne de **6m²** pour effectuer ses travaux à son domicile, 18 rue Emile Zola, du 27 au 5 mars 2023. La redevance s'élève donc à **84 €**. (2€ le m²/jour).

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Trésorier Principal
- Police Municipale – Commune de Léognan
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur SALOMON

Fait à Léognan, le 28 février 2023

Le Maire,
Laurent BARBAM



Visa DST

Monsieur le Maire :

• Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

• Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



ARRETE DU MAIRE 23 02 V 49

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) – Installation d'un barnum de l'organisme de la Croix rouge dans le cadre du Sidaction le dimanche 5 mars 2023

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2212-1 et L2212-9 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la décision du Maire n° 09.03.Ad.21 en date du 31 mars 2009 portant tarification des raccordements et fourniture d'électricité ;

Vu la décision du Maire n° 2021.12.Ad.78 du 13 décembre 2021 fixant les droits de stationnement et d'occupation temporaire de la voie publique ;

Vu la demande de Madame Julie Gesta-Charbonnier, Présidente de l'association brin d'amour, d'installer un barnum de la croix rouge sur le parvis des Halles de Gascogne. L'association ayant présenté l'ensemble des pièces justificatives et autres éléments techniques liés à son activité ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation publique et l'occupation de l'espace public utilisé en raison des impératifs d'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association brin d'amour, permissionnaire, est autorisée à mettre en place un barnum de l'organisme Croix rouge sur le parvis des Halles de Gascogne, Place Joane, 1 rue Louise Michel, le dimanche 5 mars 2023

Article 2 :

Compte tenu du fait que cette action relève d'une action de santé publique, le principe de gratuité est retenu pour l'utilisation du domaine public

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Léognan
- Madame le Trésorier Principal
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Madame Gesta-Charbonnier, Présidente de l'association brin d'amour

Fait à Léognan, le 24 février 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,
Anne-Marie LABASTHE



Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.



**ARRETE DU MAIRE
23 02 V 50**

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) – Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public / Places de stationnement réservées Croix rouge - Sidaction dimanche 5 mars

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2212-1 et L2212-9 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la décision du Maire n° 2021.12.Ad.78 du 13 décembre 2021 fixant les droits de stationnement et d'occupation temporaire de la voie publique ;

Vu la demande de Madame Julie Gesta-Charbonnier, Présidente de l'association brin d'amour, de pouvoir utiliser 2 places de parking situées devant le foyer municipal pour un véhicule et une remorque de la croix rouge dans le cadre du Sidaction 2023. L'association ayant présenté l'ensemble des pièces justificatives et autres éléments techniques liés à leur activité ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation publique et l'occupation de l'espace public utilisé en raison des impératifs d'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le permissionnaire, est autorisé à utiliser 2 places de parking, matérialisées par des barrières, entre la rue Louise Michel et le cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, le dimanche 5 mars 2023 de 9h00 à 17h.

Article 2 :

Compte tenu du fait que cette action relève d'une action de santé publique, le principe de gratuité est retenu pour l'utilisation du domaine public

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Gardien de Police Municipale
- Monsieur le directeur des services techniques
- Madame Julie Gesta-Charbonnier, Présidente de l'association brin d'amour



Fait à Léognan, le 24 février 2023

Pour le Maire

L'Adjointe déléguée,
Anne-Marie LABASTHE

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.